

DECISION DCC 15-094 DU 23 AVRIL 2015

Date : 23 avril 2015

Requérant : président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Exception d'inconstitutionnalité

Transmission hors délai

Irrecevabilité

Loi fondamentale (Application de l'article 35 de la Constitution)

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie de la correspondance n°126/PTPIPCC du 25 mars 2015 enregistrée à son secrétariat le 26 mars 2015 sous le numéro 0635/047/REC, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a transmis à la haute juridiction le jugement avant-dire droit n° 0057/3FD-15 du 06 février 2015 relatif au dossier n° COTO/2014/RP/04087, affaire MP c/GBEGO Luc-René prévenu de diffamation et publications obscènes, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Luc-René GBEGO ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le juge Eudoxie AKAKPO, dans le jugement avant-dire-droit ci-dessus indiqué, expose : « Le prévenu traduit devant le tribunal le 21 novembre 2014, conformément aux prescriptions de l'article 404 du code de procédure pénale, a déclaré vouloir être jugé séance tenante, mais les débats n'étant pas clôturés, l'affaire a été renvoyée, puis retenue à l'audience du 06 février 2015.

A l'appel de la cause, le procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé par devant le tribunal, à l'audience de ce jour, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée. Puis, le greffier a donné lecture du procès-verbal dressé à la charge dudit prévenu. Ensuite, le prévenu a été interrogé. Le ministère public a résumé l'affaire et a requis l'application de la loi. Le greffier a tenu note des réponses et déclarations des parties présentes.

Le prévenu a soulevé l'inconstitutionnalité du fondement de sa poursuite qui, en l'espèce, est un décret et sollicité un sursis à statuer. Puis le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en avant dire droit ... » ; que statuant en la cause, le juge Eudoxie AKAKPO a, sur le fondement des articles 98 de la Constitution et 1^{er} du décret du 03 août 1942 relatif aux publications obscènes, ordonné la saisine de la Cour constitutionnelle ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 122 de la Constitution, 24 alinéa 3 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et 41 du règlement intérieur énoncent respectivement : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle **sur la constitutionnalité des lois**, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente*

*jours. » ; «...Celle-ci, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, **doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours** la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour » ; « L'exception d'inconstitutionnalité prévue à l'article 24 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle peut être soulevée à tout moment de la procédure devant la juridiction concernée. **Celle-ci doit saisir la Cour constitutionnelle dans les délais de huit (8) jours au plus tard** et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour » ; qu'il découle de ces dispositions qu'une juridiction saisie d'une exception d'inconstitutionnalité est tenue de transmettre le dossier dans un délai de huit jours au plus tard ;*

Considérant qu'en l'espèce, la Cour a reçu le jugement avant-dire-droit portant sursis à statuer le 26 mars 2015 alors que ledit jugement a été rendu le 06 février 2015 ; qu'entre le 06 février 2015 et le 26 mars 2015, il s'est écoulé un délai d'un mois et 21 jours ; qu'il en découle que cette transmission a été faite hors délai, dénotant de la part du président du tribunal de première Instance de Cotonou une méconnaissance des dispositions relatives au traitement des dossiers d'exception d'inconstitutionnalité ; que ce comportement du président constitue une violation de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

Considérant que par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article 122 précité de la Constitution que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours, la loi étant entendue comme une règle écrite, générale et permanente, **votée par le parlement, promulguée par le président de la République** ou déclarée exécutoire par la Cour ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le prévenu Luc René GBEGO a invoqué devant le juge du tribunal de première Instance de Cotonou l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 1er du décret du 03 août 1942, motif pris de ce que "seule la loi peut prévoir la qualification délictuelle d'un fait et la peine applicable au prévenu" ; que selon l'article 122 précité de la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la

question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours et non sur un décret ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité qu'il soulève doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Luc René GBEGO devant le juge du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Luc-René GBEGO, à Monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois avril deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Professeur Théodore HOLO.-